



## Jeune homme poignardé devant un établissement scolaire : les autorités ont failli à leur devoir de surveillance

Dans son arrêt de chambre, non définitif<sup>1</sup>, rendu ce jour dans l'affaire [Kayak c. Turquie](#) (requête n° 60444/08), la Cour européenne des droits de l'homme dit qu'il y a eu :

**Violation de l'article 2 (droit à la vie)** de la Convention européenne des droits de l'homme,

**Violation de l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable dans un délai raisonnable)** de la Convention.

L'affaire concernait le meurtre de Sedat Kayak à l'âge de 15 ans, poignardé par un élève interne devant l'établissement où ce dernier était scolarisé.

La Cour a notamment conclu que les autorités nationales ont manqué à leur devoir de surveillance dans l'enceinte de l'établissement où était scolarisé l'auteur du crime en question.

### Principaux faits

Les requérants, Hamsiye Kayak et Vedat Kayak, sont des ressortissants turcs nés respectivement en 1962 et 1989 et résidant à Elaziğ (Turquie). Elles sont la mère et le frère de Sedat Kayak, poignardé en 2002 par E.G., un élève de 18 ans, devant l'établissement d'enseignement primaire où ce dernier était scolarisé comme interne.

En 2000 et 2001, le directeur de l'établissement scolaire en question avait demandé à la direction de l'éducation nationale l'ajout de barreaux aux fenêtres du dortoir de l'internat, soulignant qu'il était aisé d'y entrer et d'en sortir. Il avait également demandé la présence des forces de l'ordre pour assurer une dispersion et un retour des élèves en toute sécurité les jours de départ et de retour de week-end, car ses élèves étaient harcelés et rackettés devant l'école par des groupes de jeunes.

Le 27 septembre 2002, Sedat Kayak se serait rendu à cet établissement avec des camarades lycéens pour y voir les jeunes frères de certains d'entre eux. Là, E.G. aurait été appelé et pris à parti dans le jardin de l'école, relativement à des violences qu'il aurait antérieurement infligées à l'un d'entre eux. Une dispute éclata au terme de laquelle E.G. poignarda Sedat Kayak à 150 m de l'établissement scolaire, avec un couteau à pain, dérobé à la cantine de l'établissement.

En octobre 2005, E.G. fut condamné pour meurtre à une peine de réclusion à perpétuité, par la suite réduite à six ans et huit mois. Le 27 mars 2003, les requérants engagèrent

---

1 Conformément aux dispositions des articles 43 et 44 de la Convention, cet arrêt de chambre n'est pas définitif. Dans un délai de trois mois à compter de la date de son prononcé, toute partie peut demander le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre de la Cour. En pareil cas, un collège de cinq juges détermine si l'affaire mérite plus ample examen. Si tel est le cas, la Grande Chambre se saisira de l'affaire et rendra un arrêt définitif. Si la demande de renvoi est rejetée, l'arrêt de chambre deviendra définitif à la date de ce rejet. Dès qu'un arrêt devient définitif, il est transmis au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe qui en surveille l'exécution. Des renseignements supplémentaires sur le processus d'exécution sont consultables à l'adresse suivante : <http://www.coe.int/t/dghl/monitoring/execution>.

une action en responsabilité administrative et furent déboutés le 2 juillet 2008, au motif que la responsabilité de l'administration n'était pas établie.

### Griefs, procédure et composition de la Cour

Invoquant l'article 2 (droit à la vie), les requérants alléguaient que les manquements de l'administration scolaire étaient à l'origine du décès de leur proche. Sous l'angle de l'article 6 (droit à un procès équitable dans un délai raisonnable), ils dénonçaient la durée de la procédure administrative en indemnisation.

La requête a été introduite devant la Cour européenne des droits de l'homme le 1er décembre 2008.

L'arrêt a été rendu par une chambre de sept juges composée de :

Françoise **Tulkens** (Belgique), *présidente*,  
Danutė **Jočienė** (Lituanie),  
Dragoljub **Popović** (Serbie),  
Isabelle **Berro-Lefèvre** (Monaco),  
András **Sajó** (Hongrie),  
Işıl **Karakaş** (Turquie),  
Guido **Raimondi** (Italie),

ainsi que de Stanley **Naismith**, *greffier de section*.

### Décision de la Cour

#### Article 2

La Cour observe que le proche des requérants trouva tragiquement la mort à l'issue d'un enchaînement de circonstances fortuites et que rien ne permettait d'identifier Sedat Kayak comme cible potentielle d'une action meurtrière de E.G. ou de supposer que ce dernier pouvait avoir un comportement violent. La simple violation des dispositions régissant l'enseignement primaire, en ce que E.G. avait dépassé l'âge de la scolarité dans l'établissement en question, ne suffisaient pas à soulever un problème sous l'angle de l'article 2.

La Cour rappelle le rôle essentiel des autorités scolaires dans la protection de la santé et du bien-être des élèves - eu égard à la vulnérabilité particulière due à leur âge - et le devoir primordial de les protéger contre toutes les formes de violences dont ils pourraient être victimes pendant le temps où ils sont placés sous leur surveillance. Si on ne peut demander au personnel enseignant de surveiller en permanence chaque élève, les mouvements à l'intérieur ou à l'extérieur des établissements appellent une surveillance renforcée. La Cour note que la direction de l'établissement avait averti en vain les autorités compétentes des problèmes de sécurité que connaissait l'école, demandant même l'assistance des forces de l'ordre.

En l'occurrence, E.G. a été pris à parti par un groupe de lycéens, dont Sedat Kayak, dans le jardin d'un établissement primaire où ces derniers n'étaient pas scolarisés, et s'est procuré à la cantine sans être inquiété le couteau avec lequel il a poignardé le proche des requérants. La Cour note que le directeur de l'établissement avait assigné aux enseignants des tâches de surveillance (notamment à la cantine lors des repas, dans les dortoirs ou dans le jardin), mais que, faute de personnel suffisant, l'établissement s'en remettait parfois aux élèves eux-mêmes pour ce faire. La Cour conclut que les autorités

ont manqué à leur devoir de surveillance dans l'enceinte de l'établissement et conclut à la violation de l'article 2.

### Article 6

La procédure en indemnisation a commencé le 27 mars 2003 et s'est terminée le 2 juillet 2008, elle a donc duré environ cinq ans et trois mois.

La Cour, ayant maintes fois traité d'affaires similaires et après avoir examiné les éléments de l'espèce, considère que le Gouvernement n'a exposé aucun fait ni argument pouvant mener à une autre conclusion que la violation de l'article 6 § 1, en raison de la durée de la procédure.

### Satisfaction équitable (Article 41)

La Cour dit que la Turquie doit verser 4 513 euros (EUR) à Hamsiye Kayak pour dommage matériel et 15 000 EUR conjointement aux requérants pour dommage moral.

### Opinions séparées

Le juge Tulkens a exprimé une opinion concordante ; les juges Sajó et Raimondi ont exprimé une opinion en partie dissidente commune. L'exposé de ces opinions se trouve joint à l'arrêt.

*L'arrêt n'existe qu'en français.*

---

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur [www.echr.coe.int](http://www.echr.coe.int). Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire aux [www.echr.coe.int/RSS/fr](http://www.echr.coe.int/RSS/fr).

#### Contacts pour la presse

[echrpress@echr.coe.int](mailto:echrpress@echr.coe.int) | tel: +33 3 90 21 42 08

Céline Menu-Lange (tel: + 33 3 90 21 58 77)

Tracey Turner-Tretz (tel: + 33 3 88 41 35 30)

Kristina Pencheva-Malinowski (tel: + 33 3 88 41 35 70)

Nina Salomon (tel: + 33 3 90 21 49 79)

Denis Lambert (tel: + 33 3 90 21 41 09)

**La Cour européenne des droits de l'homme** a été créée à Strasbourg par les Etats membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.